

Au Conseil communal

Motion demandant une révision partielle du Règlement du Conseil communal

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Lors de la dernière législature, des questions liées au fonctionnement du Conseil communal se sont posées à plusieurs reprises. Elles touchaient notamment aux conditions requises pour déposer une interpellation et aux modalités de vote. Sur ces sujets, et probablement sur d'autres, le Règlement de notre Conseil prête le flanc à interprétation. En ce qui concerne les pouvoirs de la Municipalité, l'utilisation de la « clause d'urgence » a également suscité des réactions dans les rangs du Conseil.

Les motionnaires soussignés vous proposent donc de procéder à une révision partielle du Règlement du Conseil communal. Cette révision a essentiellement pour but :

- 1) de clarifier les articles qui ne le sont pas et de doter le délibérant d'un cadre réglementaire qui soit plus facilement lisible, notamment pour les nouveaux conseillers ;
- 2) d'inscrire dans le règlement la procédure d'urgence utilisée par la Municipalité ;
- 3) d'introduire la nouvelle disposition acceptée par le Conseil le 27 février dernier, demandant aux conseillers délégués dans les entités intercommunales de renseigner le délibérant une fois par an.

Des propositions de modifications de plusieurs articles du Règlement sont annexées à la présente motion. Mais les conseillers pourront évidemment en soumettre d'autres s'ils le souhaitent.

Les soussignés vous demandent, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de renvoyer cette motion à la Municipalité la chargeant de présenter un préavis à ce sujet.

Les motionnaires :
Claude Farine
Jacky Colomb

Règlement du Conseil communal : propositions de modifications

	Règlement actuel	Proposition
Vacances	Art.11 (par. 3) Une vacance se produisant dans les six mois qui précèdent les élections générales ne donne pas lieu à élection complémentaire	Une vacance se produisant dans les six mois qui précèdent les élections générales ne donne pas lieu à une élection populaire complémentaire
Indemnités	Art. 16 – Lors de la première séance de la législature, le Conseil fixe le montant des indemnités prévues à l’art. 20, chiffre 14 ci-après	Art. 16 - Le Conseil fixe le montant des indemnités prévues à l’art. 20, chiffre 14 ci-après dans les six premiers mois de la législature, au plus tard en décembre.
Commissions et délégations	Art.19 - Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil nomme en son sein : a) les commission de surveillance ainsi que les commissions thématiques mentionnées aux articles 43, 44 et 45 du présent règlement b) les délégués au sein des association intercommunales → Proposition : ajouter un 2 ^{ème} alinéa dans l’art.19	Art. 19 - Les délégations du Conseil communal au sein d’entités intercommunales sont chargées de rapporter au moins une fois par année sur les activités desdites entités.

Attributions	Art. 28 – Le président à la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.	Art. 28 – <i>Le Président est garant du bon fonctionnement du Conseil communal. Il le représente dans les manifestations auxquelles il est invité. En tant que premier citoyen de la commune</i> , il a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec la secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.
Registre des intérêts	Art. 61 – Le Bureau peut tenir un registre des intérêts	Art. 61 – Le Bureau <i>tient</i> un registre des intérêts
Droit d'initiative Préavis (art 35 LC)	Chapitre II Droits des conseillers et de la Municipalité Art. 65 – Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité. → Proposition : placer un art. 66 <i>nouveau</i> après l'art. 65	Art. 66 – <i>Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal prennent la forme d'un préavis écrit. Il doit comporter les éléments nécessaires permettant au Conseil de prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment les incidences financières et les aspects liés au développement durable. Le préavis est nécessairement renvoyé à l'examen d'une commission qui rapporte au plus tôt à la séance suivante. La date de la première séance de commission est fixée par la Municipalité, d'entente avec le Conseil. La Municipalité peut utiliser une procédure d'urgence si elle le juge nécessaire et déposer un préavis entre deux séances. Dans ce cas, la Commission ad hoc rend son rapport pour la séance suivante.</i>
Interpellation (art 34 LC)	Art. 69 - Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq	Art. 69 - Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq

	<p>membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p>La Municipalité communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur, avant la séance, pour autant qu'elle ait reçu le texte de ce dernier au moins 7 jours avant la lecture de cette réponse.</p> <p>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>	<p>membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, à la séance suivante. Si elle répond immédiatement, le texte du procès-verbal de la séance tient lieu de réponse écrite.</p> <p>Si la Municipalité répond lors de la séance suivante, elle communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur et aux conseillers.</p> <p>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>
<p>Vote (art.35b LC)</p>	<p>Art. 84 - La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité.</p>	<p>Art. 84 - La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité.</p>

	<p>La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. Cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'alinéa ci-dessous.</p> <p>Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal. En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.</p> <p>La votation au bulletin secret est exclue sauf pour la bourgeoisie d'honneur. Elle a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.</p> <p>En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p> <p>Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>	<p>La votation se fait, en principe, par voie électronique. Le président n'y participe pas, à moins qu'il y ait égalité des voix. Dans ce cas, il tranche.</p> <p>Le vote à main levée est assimilable au vote électronique. Les mêmes règles y sont appliquées que dans le vote électronique. Lors d'un vote à main levée, s'il y a doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</p> <p>Le vote est nominal et son résultat est consigné dans le procès-verbal de la séance.</p> <p>La votation au bulletin secret est exclue sauf pour la bourgeoisie d'honneur. Elle a lieu à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres.</p> <p>En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p> <p>Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>
--	--	---